



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

RÈGLE

**RÈGLES POUR LE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET POUR LE PASSAGE DU PREMIER AU
SECOND CYCLE DU SECONDAIRE
(LIP – ARTICLE 233)**

40-01

Adoption le 12 décembre 2006
Amendement le
Mise en vigueur le 12 décembre 2006
Résolution # C.C.-2215-12-06

Autorisation



Susan Tremblay
Directrice générale

1. But

La Commission scolaire des Grandes-Seigneuries entend assumer la responsabilité qui lui est confiée par l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique :

« La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique. » (LIP, article 233)

2. Cadre législatif

Les règles établies en fonction de la Loi sur l'instruction publique tiennent compte d'un cadre législatif plus large, notamment défini par les éléments mentionnés ci-après :

- 2.1 la responsabilité de la direction de l'école primaire au regard de l'approbation des règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire sous réserve de celles qui sont prescrites par le Régime pédagogique (LIP, article 96.15, alinéa 5);
- 2.2 la possibilité pour la direction de l'école primaire d'admettre un élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle; le tout dans le respect des règles de la Commission scolaire pour le passage du primaire au secondaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre (LIP, article 96.18);
- 2.3 la responsabilité de la Commission scolaire d'adopter une politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans le respect des orientations visées par les articles 234 et 235 de la Loi sur l'instruction publique et l'obligation faite à la direction de l'école d'établir un plan d'intervention conforme à la politique susmentionnée (LIP, article 96.14);
- 2.4 la responsabilité de la Commission scolaire de s'assurer de l'application des programmes d'études établis par le ministre (LIP, article 222.1) et le pouvoir de la Commission scolaire d'imposer des épreuves dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (LIP, article 231);
- 2.5 le respect du régime pédagogique en vigueur et des instructions annuelles afférentes;
- 2.6 la consultation du comité de parents (LIP, article 233) et des enseignants (LIP, article 244) sur les présentes règles.

3. Champ d'application

Les présentes règles s'appliquent aux élèves inscrits à l'enseignement primaire et secondaire du secteur des jeunes.

4. Définitions

Dans le texte, les termes retenus répondent aux définitions suivantes :

4.1 Bilan des apprentissages

Compte rendu sur le développement des compétences fourni dans le dernier bulletin du primaire et du premier cycle du secondaire à l'intention des élèves et des parents. À l'enseignement primaire, l'appréciation de ce développement s'appuie sur les attentes de fin de cycle définies pour chacune des compétences des programmes d'études. À l'enseignement secondaire, l'appréciation du développement s'appuie sur les échelles des niveaux de compétence établies par le ministre. L'appréciation du développement des compétences se construit à partir de l'interprétation d'un ensemble de données incluant le résultat aux épreuves obligatoires ou aux épreuves uniques.

4.2 Cycle

Période d'apprentissage déterminée par le régime pédagogique de la façon suivante :

- l'enseignement primaire comporte trois cycles de deux ans chacun;
- l'enseignement secondaire s'organise sur deux cycles : le premier s'étend sur deux années scolaires; le deuxième s'étend sur trois années scolaires.

4.3 Équipe-cycle

Une équipe-cycle est composée des enseignants et des intervenants professionnels qui prennent en charge collectivement les apprentissages des élèves pour la durée d'un cycle.

4.4 Étude de dossier

Mécanisme mis en place par la direction de l'école pour procéder à l'analyse de la situation de l'élève dont le bilan de la fin du primaire ou de la fin du premier cycle du secondaire est non satisfaisant. Cette analyse porte, entre autres, sur les données recueillies en cours de cycle, la performance de l'élève aux situations d'apprentissage et d'évaluation imposées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou la Commission scolaire, l'historique scolaire de l'élève, etc. L'étude de dossier vise à faire une recommandation de classement.

4.5 Jugement

Étape de la démarche d'évaluation qui consiste à se prononcer sur le niveau de développement des compétences.

4.6 Passage

Le fait, pour un élève, de passer de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au deuxième cycle du secondaire.

4.7 Programme de formation

Document du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec qui présente les compétences à développer par les élèves. Il comporte des compétences transversales, des domaines généraux de formation, un programme d'éducation préscolaire et des programmes regroupés en cinq domaines d'apprentissage.

Ces programmes comprennent des objectifs et un contenu obligatoires et peuvent comprendre des objectifs et un contenu indicatifs qui doivent être enrichis ou adaptés selon les besoins des élèves qui reçoivent les services. (LIP, article 461)

5. Valeurs

La Commission scolaire des Grandes-Seigneuries entend s'appuyer sur des valeurs de justice, d'égalité et d'équité dans l'énoncé et l'application des présentes règles. Ces valeurs s'appliquent à tous les élèves de la Commission scolaire, quelle que soit la structure organisationnelle dans laquelle ils se trouvent.

RÈGLES

6. Passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire

6.1 La direction de l'école que fréquente l'élève décide de son passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire.

6.2 La décision d'accorder le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire respecte les dispositions du Régime pédagogique. Par conséquent, l'élève peut compléter ses études primaires normalement en six ans et exceptionnellement en cinq ans. L'ajout d'une septième année au primaire doit faire l'objet d'une dérogation selon les modalités énoncées à l'article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique et selon les dispositions prévues à l'article 13 du régime pédagogique.

6.3 Bilan des apprentissages satisfaisant

- 6.3.1 L'élève passe à l'enseignement secondaire si son bilan des apprentissages témoigne de l'atteinte du niveau attendu pour les compétences en français et en mathématiques, et que ce bilan est satisfaisant pour la majorité des autres compétences disciplinaires du programme de formation.
- 6.3.2 De façon exceptionnelle, un élève peut passer à l'enseignement secondaire après cinq ans d'études primaires. Pour ce faire, l'élève doit avoir satisfait aux attentes de la fin du 3^e cycle du primaire prévues au Programme de formation tout en ayant acquis suffisamment de maturité affective et sociale. Une étude de dossier est obligatoire.

6.4 Bilan des apprentissages non satisfaisant

- 6.4.1 Pour l'élève qui présente un bilan des apprentissages non satisfaisant, la direction convoque le personnel concerné pour l'étude du dossier.

Le personnel concerné émettra une recommandation de classement à la direction d'école. Il fonde sa recommandation sur l'analyse d'informations issues de sources diverses, notamment :

- l'historique scolaire de l'élève comprenant, s'il y a lieu, les rapports synthèses des professionnels des services complémentaires (i.e., les rapports suite aux évaluations et aux interventions de types psychologique, orthophonique ou autres pour certains élèves ayant des besoins particuliers) sur la nature des services dispensés à l'élève par l'école et à l'extérieur;
- le bilan du développement des compétences disciplinaires, plus particulièrement les compétences en français et en mathématiques de la fin du 2^e cycle du primaire;
- les données contenues au dossier d'aide particulière;
- le plan d'intervention (PI).

- 6.4.2 Si l'élève a passé six ans au primaire, la direction décide de son passage à l'enseignement secondaire ou de son maintien à l'enseignement primaire. Le maintien d'un élève au primaire après six années de fréquentation doit faire l'objet d'une dérogation, comme indiqué à l'article 6.5. Si l'élève passe au secondaire, la direction de l'école d'origine identifie les besoins éducatifs en conformité avec la politique des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et assure le suivi de l'information à la direction de l'école secondaire d'accueil.

6.4.3 L'élève passe obligatoirement au secondaire après sept ans au primaire, même en cas de bilan non satisfaisant. Le cas échéant, la direction de l'école d'origine identifie les besoins éducatifs en conformité avec la *Politique des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* et transmet les documents nécessaires au suivi de l'élève (cf 6.4.1) à la direction de l'école secondaire d'accueil.

6.5 Dérogation

L'élève passe à l'enseignement secondaire après six ans d'études au primaire. Par contre, la direction de l'école primaire peut, en vertu de l'article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique, admettre un élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle.

Le directeur de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le Régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle.

7. Passage du premier cycle au second cycle du secondaire

7.1 La direction de l'école que fréquente l'élève décide de son passage du premier au second cycle du secondaire.

7.2 La décision d'accorder le passage du premier au second cycle du secondaire s'appuie sur les dispositions du Régime pédagogique en vigueur et sur celles de la Loi sur l'instruction publique.

7.3 Bilan des apprentissages satisfaisant

Le passage du premier au second cycle du secondaire se fait automatiquement lorsque l'élève :

- obtient 60 % comme résultat global pour chacune des deux disciplines suivantes :
 - français
 - mathématiques
- présente un bilan satisfaisant pour la majorité des autres disciplines du programme de formation.

7.4 Bilan des apprentissages non satisfaisant

Dans le cas où un élève présente un bilan non satisfaisant, la direction de l'école convoque le personnel concerné pour l'étude de dossier et décide du passage ou non de l'élève vers un des parcours du second cycle du secondaire : parcours de formation axée sur l'emploi, parcours de formation générale ou parcours de formation générale appliquée. Cette décision s'appuie sur les règles relatives à la sanction des études secondaires et sur les considérations suivantes, notamment, les besoins de l'élève, sa performance en cours de cycle, l'orientation choisie par l'élève, la *Politique des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, etc.

8. Entrée en vigueur

Les présentes règles entrent en vigueur suite à leur adoption par le conseil des commissaires du 12 décembre 2006.